

RÈGLEMENT NUMÉRO 310

CONSTITUANT UN BUREAU DE RÉVISION POUR LA VILLE DE BROSSARD

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 484 de la *Loi des cités et villes*, le Conseil peut, par règlement approuvé par le Ministre des Affaires Municipales, constituer un bureau de révision chargé d'exercer les pouvoirs prévus par la *Loi des cités et villes*;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de constituer un tel bureau de révision et d'adopter un règlement et d'adopter un règlement en conséquence;

ATTENDU qu'il a été donné avis de présentation du présent Règlement.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 310 COMME SUIVIT :

1. Le Conseil de la Ville de Brossard, se prévalent des dispositions de l'article 484 de la Loi des cités et villes, constitue, par le présent Règlement, un bureau de révision pour la Ville de Brossard.
2. Le Conseil de la Ville de Brossard autorise en conséquence, par le présent Règlement, le Bureau de Révision à agir en son nom et à exercer les pouvoirs prévus à cet égard par la *Loi des cités et villes*.
3. Le Bureau de Révision sera composé de trois (3) membres, dont un président, nommé par le Conseil selon la loi.
4. Ces trois membres devront être choisis de la façon suivante :

Le Président devra être un avocat, tandis que les deux autres membres devront appartenir à l'une ou l'autre des professions suivantes : architecte, ingénieur, évaluateur, comptable agréé. [Règlement no. 413, a. 1, (1971-01-27)]
5. Les membres du Bureau de Révision ainsi que le secrétaire du Bureau de Révision seront nommés par le Conseil, par résolution.
6. La rémunération des membres du Bureau de Révision sera de cinquante dollars (50,00\$) pour chacun, par séance de 3 heures, que ces séances soient publiques ou tenue à huis-clos, les heures supplémentaires seront rémunérées au taux de 20,00\$/heure. [Règlement no. 322, a. 1, (1968-02-21); Règlement no. 331, a. 2, (1968-02-21); Règlement no. 421, a. 1, (1971-03-31)]
7. Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi.
- 8.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

Règlement no. 322	(1968-02-21)
Règlement no. 331	(1968-03-27)
Règlement no. 413	(1971-01-27)
Règlement no. 421	(1971-03-31)

Codification administrative mise à jour le 20 juin 2016.